

# Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019

Présents : M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;  
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;  
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, ~~Gaude PIETEQUIN~~, Conseillers communaux ;  
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

**Objet n°29 : Règlement communal relatif à l'octroi d'une prime unique à l'installation d'un système de "Télé Vigilance" à un particulier - Décision à prendre.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 et portant que l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2008 actualisant le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime unique d'encouragement pour l'installation d'un système de "télé vigilance" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2019 proposant de maintenir les primes en vigueur actuellement ;

Attendu que les primes allouées généralement à des particuliers, qui ne promeuvent aucune activité, sont considérées comme des subventions en numéraire ;

Considérant dès lors que l'octroi de prime ou l'adoption d'un règlement général en la matière est de la compétence du Conseil ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'actualiser le règlement communal octroyant la prime unique d'encouragement pour l'installation d'un système de "télé vigilance" ;

Considérant la volonté de continuer à encourager l'installation de système de "télé vigilance" ;

Considérant l'évolution des montants octroyés entre 2008 et 2018 ;

Considérant l'impact financier de cette prime ;

Considérant que les dépenses seront engagées sur base des crédits inscrits à l'article 844/33101 du budget de l'exercice concerné ;

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : d'approuver le règlement tel que repris ci-dessous :

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'OCTROI D'UNE PRIME UNIQUE A L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE TELEVIGILANCE**

Article 1 : Il est accordé une prime unique à l'installation d'un système de télévigilance aux conditions définies ci-après.

Article 2 : Cette prime sera accordée à toute personne domiciliée sur le territoire de Fleurus de plus de 60 ans ou, pour les moins de 60 ans, disposant d'une attestation de reconnaissance de la Vierge noire ou d'un certificat attestant d'une maladie invalidante.

Article 3 : La prime unique est fixée à 100,00 €.

Article 4 : Les demandes de remboursement sont adressées à l'Administration communale de Fleurus sis chemin de Mons, 61 à 6220 Fleurus.

Article 5 : La demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1. La facture d'installation ;
2. La preuve de trois mois d'abonnement ;
3. Une copie recto verso de la carte d'identité;
4. Le numéro de compte bancaire ;
5. Pour les moins de 60 ans, une attestation de reconnaissance de la Vierge noire ou d'un certificat attestant d'une maladie invalidante.

Article 6 : Le ou les fonctionnaires désignés effectuent un contrôle des pièces justificatives et rédigent un rapport à l'attention du Collège communal préconisant ou non l'attribution du remboursement.

Article 7 : Le montant de la prime est versé après accord du Collège communal sur le remboursement.

Article 8 : Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courrier de l'octroi de ladite prime.

Article 2 : que le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et abrogera, dès lors, toute décision prise antérieurement à ce sujet.

Article 3 : de transmettre la présente décision aux Départements Finances et Affaires sociales.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,  
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,  
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 23 octobre 2019

Le Directeur général,

Laurent MANISCALCO

Par délégation,  
L'Echevin des Finances,

Francis LORAND

